

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 15494/15

JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°021-C

DU JEUDI 28 JANVIER 2016

PROCEDURE N°335/15

SWEETCO sarl représentée par CASSIM RAZA HASSANALY

Contre

Société Malgache des Pétroles Vivo Energy(SMPVE)

SIEGE : Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako Sandrine, Juge au Tribunal de
Première Instance d'Antananarivo, PRESIDENT

Mr RAMANANA-RAHARY Charles et Mme ANDRIANASOLONDRABE OnyLalaina,
JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAHARISON RovaArsa, GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du JEUDI VINGT HUIT JANVIER DEUX MIL SEIZE,
tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo sis au Palais de Justice de ladite
ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

SWEETCO Sarl représentée par CASSIM RAZA HASSANALY ayant son siège social au
lot AZ 222 AI Anosizato Ouest Antananarivo Atsimondrano, ayant pour conseil Mes
RAHARIFIDY Avocats à la Cour, DEMANDERESSE

ET

Société Malgache des Pétroles Vivo Energy (SMPVE) ayant son siège social au
Bâtiment B4 Gliden Business Center lot II I A Bis MoraranoAlarobia Antananarivo,
DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï Mes RAHARIFIDY , Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me Chantal RAZAFINARIVO , Avocat à la Cour en ses moyens, fins et conclusions pour la requise;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 16 Septembre 2015, à la requête de la société SWEETCO SARL, représentée par sieur CASSIM RAZA HASSANALY, assignation a été servie à la Société Malgache des Pétroles VIVO ENERGY SMPVE, représentée par son Directeur Général , ayant son siège social à au LOT II I I A Bis MoraranoAlarobia Antananarivo d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Dire et juger que la SMPE n'est pas créancière de la société SWEETCO SARL;

En conséquence, ordonner l'annulation de l'acte « signification d'un jugement et d'un arrêt » en date du 19 Février 2015 ;

Condamner aux frais et dépens de l'instance;

Aux motifs de sa demande, la requérante expose :

Que suivant signification d'un jugement et d'un arrêt en date du 19 Février 2015, la société Malgache des Pétroles VIVO ENERGY SMPVE a signifié à la requérante une expédition du jugement commercial N°12-C du 15 mars 2012 et la grosse de l'arrêt N°02 du 23 Janvier 2014 rendu par la Cour d'Appel d'Antananarivo;

Que dans le dit acte, il a été spécifié un délai de grâce d'un an à compter de la présente signification pour payer la créance d'un montant de MGA 39488526,40 ;

Qu'elle a un délai de deux mois pour se pourvoir en cassation et que ce pourvoi étant fait par requête signée les parties ou leur conseil et remis en autant d'exemplaires que les parties en causes ;

Que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire est condamné à un amende civile et au paiement d'une indemnité;

Que la requise entend procéder à l'exécution de l'arrêt sus évoqué, de par les actes qu'elle signifie à la requérante, or, cette dernière n'a jamais été en litige avec la requise ;

Que le bénéficiaire des dites décisions étant la société SHELL (SMPS) ;

Qu'il s'agit en l'espèce de deux sociétés différentes ;

Que par conséquent, la requise est malvenue à faire exécuter le dit arrêt, n'étant pas partie dans la dite affaire;

Elle s'adresse à justice;

La Société Malgache des Pétroles VIVO ENERGY fait répliquer par l'organe de son conseil Me Chantal et Andy Razafinarivo, avocats au Barreau de Madagascar,

Que suivant assemblée générale extraordinaire, en date du 1^{ER} Décembre 2011 de la société Malgache de Pétroles SHELL, dans sa troisième résolution, il a été décidé la modification de la dénomination sociale en Société Malgache des Pétroles VIVO ENERGY ;

Que la signification d'un jugement du 1^{er} août 2012 pour faire courir le délai d'appel, a été servie à la requête de la Société Malgache des Pétroles VIVO ENERGY SMPVE ;

Qu'en outre, le conseil même de la requérante reconnaît dans sa lettre responsive en date du 27 Mars 2015 et entend expressément exécuter les dites décisions actuellement querellées;

Que la présente action ne constitue qu'un moyen dilatoire afin de retarder le paiement de la créance prononcée par les décisions sus évoquées ;

Il convient de la débouter et de laisser les frais et dépens à sa charge dont distraction au profit de Mes Razafinarivo, avocats au Barreau de Madagascar ;

DISCUSSION

En la forme :

L'assignation respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est recevable ;

Au fond :

La requérante invoque que la Société Malgache des Pétroles VIVO ENERGY étant tiers par rapport aux décisions définitives intéressant la requérante et la société SHELL ;

Certes, la société SMPS s'est transformée en Société Malgache des Pétroles VIVO ENERGY SMPVE, mais aucune des pièces versées au dossier ne prouve que la société SWEETCO été notifiée de cette transformation et dans les deux significations, il a été seulement stipulé que les récepteurs s'engagent seulement à remettre les dites significations aux intéressés ;

Que les significations ne sont pas nulles puisqu'aucune preuve ne justifie leur nullité, néanmoins, elle est inopposable à la société SWEETCO, vu qu'aucune formalité de publicité à l'égard de cette dernière n'a été faite par la société SMPVE lors de sa transformation, conformément aux articles 199 et 281 de la loi N°2003-036 du 30 Janvier 2004 sur les sociétés commerciales;

Que conformément à l'article 012 du Code de Procédure Civile, les significations sus évoquées sont seulement inopposables à la requérante et non nulles ;

Quant à la demande de déclarer que la société SWEETCO n'est pas débitrice de la SMPVE, les décisions judiciaires versées au dossier, bien qu'aux noms de la société SHELL comme étant la créancière de la société SWEETCO, ne changent pas la qualité de débitrice de la requérante et la condamnation de celle-ci au paiement desdites sommes prononcées par ces décisions est indiscutable, puisque c'est la formalité de publicité qui a été omise par la société SMPVE mais sa qualité de créancière demeure, il convient de rejeter la demande;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;

Déclare l'assignation recevable;

Déclare les significations du 19 Février 2015 inopposables à la requérante;

Rejette l'autre demande ;

Fait masse des dépens;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-